

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société ministère de Bougrine et ses annexes signés à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société Allemande Metallgesellschaft d'autre part;

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 16 avril 1990 sous le n° 587.297, par laquelle l'office national des mines et la société allemande Metallgesellschaft ont sollicité un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit «Koudiat El Mrira», carte du Kef au 1/50.000, gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Article premier. — L'office national des mines et la société allemande Metallgesellschaft, faisant élection de domicile à Tunis, 26, rue d'Angleterre, sont autorisés sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après; englobant une superficie de 400 ha conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est «Koudiat El Mrira», altitude : 515 mètres, latitude : 40G19'00", longitude : 6G93'45", carte du Kef au 1/50.000.

Limite nord : Est une ligne droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1.500 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une ligne droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 1200 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une ligne droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 500 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 800 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du présent permis.

Tunis, le 17 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 1990 :

Monsieur Sadok Nafti est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société bâtiment et ce, en remplacement de monsieur Sadok Marzouk.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 90-1884 du 17 novembre 1990 :

Monsieur Moncef Youzbachi, conseiller des services publics au ministère du plan et du développement régional, est chargé des fonctions de directeur à la direction des projections de l'éducation et de la formation à la direction générale des ressources humaines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 90-1885 du 17 novembre 1990 :

Monsieur Mohamed Yakoubi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Siliana, en cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

PRIX DE L'EAU

Arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 17 novembre 1990 fixant le prix de l'eau.

Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-242 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1989 fixant le prix de l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux lors de ses réunions en date du 31 mars et du 26 juin 1990.

Arrêtent :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 31 mars et du 26 juin 1990 relatives à la révision des tarifs de l'eau :

1. — Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

— Cent six millimes (0,106 d).

— Cent quarante sept millimes (0,147 d).

— Trois cent onze millimes (0,311 d).

— Cinq cent huit millimes (0,508 d).

— Cinq cent soixante treize millimes (0,573 d).

1.1. — Le tarif cent six millimes par m³ (0,106 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.

1.2. — Le tarif cent quarante sept millimes par m³ (0,147 d) s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40 m3.

b) et aux 40 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

1.3. — Le tarif trois cent onze millimes par m3 (0,311 d) s'applique :

a) à la tranche de consommation comprise entre 41 et 70 m3 inclus, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 150 m3.

b) et aux 70 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m3.

1.4. — Le tarif cinq cent huit millimes par m3 (0,508 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 71 et 150 m3.

1.5. — Le tarif cinq cent soixante treize millimes par m3 (0,573 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3.

1.6. — Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7. — Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartement à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8. — Lorsque la consommation d'eau potable donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif ci-dessus.

2. — Tarifs uniformes :

2.1. — Tarif « usage domestique non branché » :

Le tarif usage domestique non branché est de trois cent onze millimes (0,311 d) le m3. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2. — Tarif « usage touristique » :

Le tarif pour l'usage touristique est de cinq cent soixante treize millimes (0,573 d) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 16 mai 1989 est abrogé.

Tunis, le 17 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 17 novembre 1990 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche :

Messieurs :

Othmane Skouri
Rachid Sallami
Raouf Farhat
Mahmoud Limam

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1886 du 17 novembre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine, de deux parcelles de terrain sises à Tozeur, nécessaires à la réalisation d'équipements fondamentaux dans la région.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981 portant création de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981 portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 88-1740 du 3 octobre 1988 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au quartier Esahraoui à Tozeur au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine, deux parcelles de terrain sises au quartier Essahraoui à Tozeur d'une superficie totale approximative de 986 m2 nécessaires à la réalisation d'équipements fondamentale dans la région, teintés en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :